

A → GB pour info

PREFECTURE DU VAR

CL 83

**ARRETE en date du 6 avril 1999
de suspension d'activité jusqu'au respect
de prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation
- S.A.R.L. FIM ALUMINIUM à LA SEYNE-SUR-MER -**

Le Préfet du VAR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 6 et 23,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le récépissé de déclaration du 4 décembre 1995 prenant acte du changement d'exploitant, au bénéfice de Mme Khadija HEMON, Gérante de la S.A.R.L. **FABRICATION INDUSTRIELLE MENUISERIES ALUMINIUM (FIM ALUMINIUM)**, qui a succédé à la S.A.R.L. G.T.F. pour l'exploitation d'une installation de fabrication, peinture et traitement chimique d'armatures en aluminium à LA SEYNE-SUR-MER, activité autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 1989,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 1992 relatif à la réalisation d'une étude « déchets »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude « déchets »,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 mettant en demeure Mme Khadija HEMON, Gérante de la S.A.R.L. FIM ALUMINIUM de respecter les prescriptions figurant dans mes arrêtés susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 prescrivant la consignation d'une somme de cinquante mille francs (50 000 F) afin d'obliger l'exploitant à respecter les prescriptions visées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé,

VU le rapport I.C./208/98-JLR/GA du 7 juillet 1998 de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1998,

CONSIDERANT que malgré l'action déjà engagée, l'exploitant ne respecte toujours pas certaines des prescriptions édictées dans son arrêté d'autorisation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A.R.L. FIM ALUMINIUM est enjoite de suspendre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitation de sa chaîne de traitement de surface située dans son établissement sis Z.I. du Camp Laurent à LA SEYNE-SUR-MER, et ce jusqu'à ce que soient respectées toutes les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté préfectoral de consignation en date du 14 octobre 1997.

Article 2

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, l'exploitant est tenu, pendant la durée de la suspension d'exploitation de la chaîne de traitement de surface susvisée, d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
- Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER,
- L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 6 avril 1999

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martine VAILLANT